

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 290/23

Arbitre : M. Frédéric CARPENTIER

Audience de plaidoiries : 26 avril 2023

EN CAUSE DE : L'ASBL ROYAL MARLOIE SPORT, ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Rue Saint Isidore 1B, inscrite à la BCE sous le n° 0413.976.402, ci-après « MARLOIE SPORT »,

Appelante,

Ayant pour conseil : Maître Stéphan GEORGES, avocat dont le cabinet est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue Victor Libert 8.

CONTRE : L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION, ayant son siège social à 1020 Bruxelles, avenue du Marathon 129 et son siège administratif à 1490 Tubize, rue de Bruxelles 480, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160, ci-après « l'URBSFA »,

Intimée,

Ayant pour conseils : Maîtres Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25.

EN PRESENCE DE : L'ASBL ENTENTE DURBUY, ayant son siège social à 6940 Barvaux, rue Basse Commène 39, inscrite à la BCE 0445.856.045, ci-après « L'ENTENTE DURBUY »,

Intervenante volontaire,

Ayant pour conseil : Me Kursat BILGE, avocat dont le cabinet est établi à 1160 Bruxelles, drève de Welriekende 34.

Vu la décision de la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le recours du 7 mars 2023 ;

Vu la convention d'arbitrage du 10 mars 2023 ;

Vu la requête en intervention volontaire du 27 mars 2023 ;

Vu les conclusions et pièces déposées pour les parties ;

Entendu les parties à l'audience du 26 avril 2023.

I. LA PROCÉDURE

1.

MARLOIE SPORT a introduit le présent recours devant la CBAS par courrier recommandé du 7 mars 2023.

Les parties ont signé une convention d'arbitrage le 10 mars 2023.

Les parties ont fait choix d'un arbitre unique.

Conformément à l'article 13.7 du Règlement d'arbitrage de la CBAS, Monsieur le Président des arbitres a désigné en tant qu'arbitre Monsieur Frédéric CARPENTIER.

L'ENTENTE DURBUY est intervenue volontairement par requête datée du 27 mars 2023.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 26 avril 2023 à 15 h 00.

L'affaire a été prise en délibéré le 26 avril 2023 à 17 h 00.

Lors de cette audience, le conseil de MARLOIE SPORT a précisé qu'il n'insistait plus pour que les conclusions de l'ENTENTE DURBUY, communiquées tardivement, soient écartées.

Étaient présents à l'audience : Maître Stéphan GEORGES et Monsieur [...] pour MARLOIE SPORT ; Maître Audry STEVENART pour l'URBSFA ; Maître Kursat BILGE et Monsieur [...] pour l'ENTENTE DURBUY.

Pour les besoins de la présente procédure, l'arbitre unique fait élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, avenue de Bouchout 9 à 1020 Bruxelles

II. OBJET DES DEMANDES

2.

MARLOIE SPORT demande :

- La réformation de la décision querellée et la mise à néant des sanctions prises par la Chambre Nationale pour la lutte contre la Discrimination et le racisme,
- Que les poursuites à son encontre soient dites non avenues et non fondées,
- Que soit dit pour droit que l'arbitre Mr [...] n'a pas respecté la procédure d'arrêt du match (article B6.55) et partant soit confirmer le score de 3-2 soit ordonner que la match MARLOIE SPORT / ENTENTE DURBUY soit rejoué,
- La condamnation de l'URBSFA aux entiers frais de l'arbitrage liquidés à la somme de 950,00 €.

3.

L'URBSFA demande de déclarer l'appel non fondé, d'en débouter MARLOIE SPORT et sa condamnation aux entiers frais de l'arbitrage.

4.

L'ENTENTE DURBUY demande :

- de déclarer que la CBAS n'est pas valablement saisie,
- que la requête d'appel soit déclarée irrecevable,
- à titre subsidiaire, que la requête d'appel soit déclarée non fondée,
- la condamnation de MARLOIE SPORT aux entiers frais de l'arbitrage,
- la condamnation de MARLOIE SPORT à lui payer la somme de 2.000,00 € HTVA.

III. RAPPEL DES FAITS ET DES RÉTROACTES

5.

Le 26 novembre 2022, l'arbitre [...] a interrompu puis arrêté définitivement un match de D3 ACFE opposant MARLOIE SPORT à l'ENTENTE DURBUY, à la suite de propos racistes tenus par des supporters de MARLOIE SPORT.

6.

Le rapport de l'arbitre fait notamment état des faits suivants :

« Propos raciste des supporters de Marloie envers l'équipe de Durbuy. Impossible de savoir l'identité des personnes concernés dans la tribune pour le moment... Nous sommes à la 71^{ème} minute ... Un tas de joueurs se rapproche vers moi pour me dire « refereee vous avez entendu les insultes ??? Nous avons été grâce à la technologie assez rapide pour savoir ce que mon assistant avait entendu vu qu'il était juste en dessous des supporters de Marloie. Ceci dit les joueurs de Durbuy très énervés à ce moment-là n'avaient qu'une idée en tête « en découdre avec les supporters de Marloie insultant les joueurs de Durbuy ». L'exemple de leur numéro 21 de Durbuy qui a fait en sorte que son équipe rentre au vestiaire est à saluer. Car sans ça nous n'aurions rien pu faire que constater les dégâts. J'ai demandé ce que mon assistant avait entendu et il m'a clairement dit « propos raciste » j'ai pris la décision de renvoyer les joueurs au vestiaire. Et vu la nervosité des joueurs de Durbuy, ainsi que les supporters de Marloie et surtout les propos racistes c'était la meilleure chose à faire... Nous n'avons pas pu faire appliquer la procédure habituelle des 3 phases car c'est arriver très rapidement, suite à la tension qu'il y avait dans les tribunes et dans les vestiaires. J'ai donc après concertation avec mes assistants pris la décision d'arrêter la rencontre définitivement... Le capitaine de Marloie ainsi que le délégué des ont excusés auprès du corps arbitral pour les désagréments... ».

Par mail du 28 novembre 2022, M. [...], arbitre assistant, a précisé notamment :

« Nous sommes donc à la 71^{ème} minute ... Les supporters de Marloie qui étaient derrière moi, à hauteur de la buvette sur le balcon, commencent à proférer des propos à caractère raciste contre les joueurs de l'équipe de Durbuy. Je tiens également à signaler que ce petit groupe de supporters de l'équipe de Marloie avait déjà bien insulté les joueurs de Durbuy et moi-même durant les 71 premières minutes... mais sans propos racistes jusque-là ! J'ai donc immédiatement averti mon arbitre central des propos qui venaient de se dire et nous avons essayé tous les deux de calmer la réaction des joueurs de Durbuy qui était vive et qui voulaient en découdre avec les supporters de Marloie. A ce moment-là, un contact a bien eu lieu avec les capitaines et délégués des deux équipes pour essayer de rétablir le calme... (phase 1). Mais c'est vrai que tout est allé trop vite et que cette phase 1 était quasi inapplicable au vu de la tension qui régnait et qui

n'arrêtaient pas !! On est donc directement rentré dans la phase 2 et nous avons ordonné aux joueurs de rentrer dans les vestiaires. Mr [...] et moi-même, aidés par notre assistant 1, Mr [...] qui s'occupaient des bancs, avons fait notre maximum pour que les joueurs rentrent aux vestiaires sans que la situation dégénère encore plus. Je vous transmets par ailleurs en annexe une vidéo qui montre cette rentrée aux vestiaires houleuse et qui prouve la tension qui était bien présente. Une fois rentré, nous avons beaucoup discuté en trio, avec les délégués entraîneurs et capitaines et voyant que la situation ne se calmait guère dans les vestiaires mais aussi en dehors, Mr [...] a pris la décision d'arrêter définitivement le match après 10 minutes d'interruption (comme le prévoit la phase 3 si la situation n'est pas calmée). Je pense et je soutiens que cette décision était la bonne car la sécurité du match, des joueurs, du staff et des supporters n'était pas garantie à 100 %. ».

M. [...] a ensuite ajouté, dans un mail du 29 novembre 2022 :

« En relisant mon mail que je vous ai envoyé hier, je me rends compte que je n'ai pas cité les propos racistes que j'ai entendu des supporters de Marloie (groupe qui était sur le balcon à hauteur de la buvette). Pour être totalement complet et que vous ayez toutes les informations, je pense donc qu'il est important que vous sachiez ce qui a été dit. La phrase qui a déclenché la colère des joueurs de Durbuy est ... « il n'y a qu'un seul blanc dans cette équipe de sales noirs ». J'ai également entendu des propos comme « Bande de singes » et « Bandes de négros ».

M. [...], capitaine de l'équipe de MARLOIE SPORT, a déclaré :

« Durant le match Marloie-Durbuy, des paroles de supporters ont été entendues seulement par des joueurs de Durbuy. Ceux-ci avaient été réduits à 10 car un joueur avait menacé et insulté l'arbitre central. L'arbitre renvoie les deux équipes au vestiaire. Aucune décision n'avait été prise par l'arbitre que les joueurs de Durbuy se lavaient déjà. Quelques minutes plus tard, l'arbitre appelle les capitaines et délégués de chaque équipe. Celui-ci nous fait part de la décision d'arrêter le match. Alors que les tensions étaient redescendues en tribune. En aucun cas nous n'avons donné notre accord pour arrêter le match. Il n'y avait aucune tension entre joueurs et staff tout se passait bien. Le match aurait pu, aurait dû, reprendre selon le règlement établi. ».

M. [...], délégué de l'équipe de MARLOIE, a déclaré :

« Une fois que l'arbitre principal donne une carte rouge au joueur de Durbuy pour parole déplacée à son égard, deux joueurs de Durbuy s'approchent de leur T1, ils lui disent de rentrer au vestiaire en évoquant que le match est plié.

- Arrive ce qui arrive ensuite quelques minutes après la rentrée au vestiaire pour parole dite d'un supporter neutre.

- *Mon rôle est d'allé voir les supporters en leur demandant de se calmer en leur expliquant les éventuelles conséquences. En leur disant que les deux équipes vont remonter comme le règlement le stipule et qu'il faut montrer le vrai visage familial du club de Marloie.*
- *Après quelques minutes, l'arbitre principal appelle les capitaines et délégués de chaque équipe dans son vestiaire. Il nous annonce que le verdict est décidé et que rien n'y changera. Il nous explique qu'on ne remontera pas du tout sur le terrain et qu'il va sortir donner les trois coups de sifflet annonçant la fin du match. Malgré que toute tension des supporters soit descendue.*
- *Remarque : il n'y a jamais eu de tension dans les deux camps dans les vestiaires. ».*

M. [...], président du club de MARLOIE SPORT, a condamné rapidement les propos racistes dans une interview donnée à TV LUX.

M. [...], président-entraîneur de l'ENTENTE DURBUY, a déclaré à TV LUX avoir été très bien accueilli et avec bienveillance par MARLOIE SPORT (joueur, staff, président).

7.

Le 1^{er} mars 2023, la Chambre nationale pour la lutte contre la discrimination et le racisme a décidé ce qui suit :

« - déclare l'action fédérale contre le club Marloie Sport pour une infraction à l'article B11.234 recevable et fondée et décide de condamner le club à jouer 2 matches de son équipe première à huis clos, dont 1 match effectif et 1 match avec sursis (révocable pendant 1 an).

Conformément à l'art. B11.199 du Règlement UB, la sanction de jouer "à huis clos" s'applique au premier match officiel (excepté un match de coupe) qui suit le délai de 15 jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision définitive.

Le club est tenu d'informer le Parquet UB1 au moins 3 jours avant le début du match à huis clos, ainsi que de fournir la preuve qu'il en a informé ses propres affiliés et supporters ainsi que ceux de l'équipe adverse.

- l'action fédérale contre M. [...] pour une infraction à l'article B11.234 recevable et fondée et décide de le condamner à un refus d'affiliation chez l'URBSFA pour une période d'un an à partir du 9 mars 2023.

- le résultat du match Marloie Sport A - Entente Durbuy A du 26.11.2022 à 0-5, et décide donc d'attribuer le score de forfait en faveur du club Entente Durbuy ; ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. DISCUSSION

IV.1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS :

8.

La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied de l'article B11.104 du Règlement de l'URBSFA.

IV.2 MOYENS INVOQUES

9.

MARLOIE SPORT estime que :

- l'arbitre a arrêté irrégulièrement le match sans avoir préalablement appelé les deux capitaines,
- les propos racistes émanaient d'un spectateur isolé non affilié au club,
- l'arbitre n'aurait manifesté son inquiétude quant à la sécurité que lors de l'audience disciplinaire de l'URBSFA,
- la tension sur le terrain résultait essentiellement de l'attitude d'un joueur de l'ENTENTE DURBUY,
- la procédure disciplinaire n'a pas été régulière parce que le club n'a pas été entendu avant sa convocation,
- le match n'a pas été arrêté conformément aux dispositions réglementaires prévoyant une procédure en 3 phases (article B6.55).

10.

L'URBSFA estime que :

- le rapport de l'arbitre et le témoignage de son assistant établissent que les propos racistes émanaient des supporters de MARLOIE SPORT,
- l'arbitre et son assistant ont évoqué dès la fin du match l'insécurité provoquée par les insultes proférées,

- le dossier comprend une longue lettre de l'avocat du club, antérieure à l'entame des poursuites disciplinaires, de sorte que le club a eu l'occasion de s'exprimer avant sa convocation,
- l'arbitre et son assistant ont estimé que l'application de la procédure en 3 phases prévue par l'article B6.55 était impossible et cette procédure ne s'applique que lorsque les incidents se produisent exclusivement en dehors du terrain, ce qui n'était pas le cas.

11.

L'ENTENTE DURBUY estime que :

- la convention d'arbitrage doit être déclarée nulle car l'objet de la demande fait défaut,
- la requête d'appel doit être déclarée irrecevable par ce qu'elle n'a pas été dirigée contre le parquet de l'URBSFA,
- la requête d'appel doit être déclarée nulle car elle contient de nombreuses irrégularités (aucun exposé des faits, aucune mention de la qualité de défendeur et/ou intimé, l'absence de l'objet de la demande, l'absence de moyen invoqué),
- les faits sont avérés et confirmés par le rapport de l'arbitre,
- l'appelante aurait dû saisir le Comité Sportif ACFE ou le bureau de l'arbitrage si elle s'estimait lésée par le non-respect de la procédure d'arrêt du match,
- la procédure d'appel est téméraire et vexatoire à son encontre.

IV.3 QUANT A LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE

12.

L'article B11.36 du Règlement URBSFA précise que « *l'intervention volontaire n'est recevable que si l'intéressé concerné démontre un intérêt personnel et direct à intervenir* ».

L'article 22.1 du Règlement de la CBAS stipule que :

« Tout tiers intéressé peut demander l'autorisation au collège arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au secrétariat, qui la communique aux parties. ».

Pour que l'intérêt à agir soit personnel et direct, il faut que le résultat de l'action profite au demandeur lui-même et plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation.

En d'autres termes cet intérêt peut être d'ordre matériel ou moral.

En l'espèce, la question de savoir si le match doit être rejoué ou si le score de forfait doit être appliqué concerne directement l'ENTENTE DURBUY.

Son intervention volontaire est dès lors recevable, sa recevabilité n'étant du reste pas contestée.

IV.4 QUANT A LA SAISINE DE LA CBAS

13.

L'ENTENTE DURBUY estime que le Parquet de l'URBSFA aurait dû, en tant que « partie », être signataire de la convention d'arbitrage et visé dans la requête d'appel.

Elle en déduit que la CBAS n'est pas valablement saisie par la convention d'arbitrage et/ou la requête d'appel.

La question de la présence en tant que partie intimée du Parquet de l'URBSFA devant la CBAS a déjà été soulevée devant la CBAS, laquelle a de façon constante estimé que le Parquet ne devait pas être présent.

L'article B11.106 du Règlement URBSFA distingue clairement « les parties » du Parquet dès lors qu'il stipule :

« A peine de nullité, le recours est introduit par courrier recommandé adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et dirigé contre toutes les parties et l'URBSFA. Ce recours ne peut être introduit que par les parties suivantes :

...

- une partie ;*
- le Parquet ;*
- un affilié ayant un intérêt, un intermédiaire ou un club. ».*

Le Parquet n'est donc pas assimilé, dans cette disposition réglementaire, à « une partie ».

Lors de l'audience, le conseil de l'URBSFA a précisé que le Parquet était un organe de l'URBSFA sans personnalité juridique, et pouvait (uniquement) introduire un recours mais pas être partie défenderesse/intimée dans le cadre d'une procédure.

La CBAS s'estime en conséquence valablement saisie par la convention d'arbitrage et la requête d'appel.

14.

L'ENTENTE DURBUY estime que MARLOIE SPORT aurait dû, pour contester la décision de l'arbitre d'arrêter le match, saisir le Comité Sportif ACFE ou le Bureau de l'Arbitrage.

Le chapitre 12.4 du Livre B du Règlement de l'URBSFA organise la prévention et la répression de toute forme de discrimination.

Dans le cadre de la procédure initiée par l'URBSFA, il est reproché à MARLOIE SPORT le non-respect des articles B11.234 et B11.237 du Règlement en vertu desquels les clubs doivent s'abstenir de toutes formes de discrimination à l'encontre de tiers sur la base (notamment) de leur nationalité, race, couleur de peau, origine nationale ou ethnique (article B11.234), les clubs étant objectivement responsables pour leurs supporters (article B11.237).

Dans le cadre de cette procédure disciplinaire, les sanctions possibles sont fixées par les articles B11.198, B11.199 et B11.200 du Règlement.

L'article B11.198 dispose que :

« En cas d'incidents au cours d'un match nécessitant son arrêt, l'instance disciplinaire compétente peut décider de ne pas attribuer les points ou de les attribuer au club auquel les incidents ne sont pas imputables. ».

L'article B11.199 dispose notamment que :

« En cas d'incidents dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut décider de faire jouer à huis clos les matches devant être joués sur ces terrains, même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour maintenir l'ordre... ».

L'article B11.200 dispose que :

« En cas d'incidents graves dans les installations ou sur les terrains d'un club, l'instance disciplinaire compétente peut interdire tout match sur un terrain pendant une période qu'elle estime nécessaire... ».

La CNDR a infligé à MARLOIE SPORT des sanctions réglementaires, à savoir ne pas lui attribuer de points (article B11.198) et lui infliger un « huis-clos » pour deux rencontres (article B11.199).

La CNDR était saisie et a examiné de l'ensemble des faits litigieux, en ce compris de la régularité de la décision de l'arbitre d'arrêter le match.

MARLOIE SPORT avait, dans le cadre de cette instance disciplinaire, le droit de se défendre sur l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, et donc notamment sur la régularité de la procédure d'arrêt du match et sur l'imputabilité à ses supporters des propos racistes entendus par les arbitres.

Considérer l'inverse serait contraire au principe du respect des droits de la défense consacré notamment par l'article 6 de la CEDH.

Par ailleurs, cela pourrait engendrer des décisions inconciliables si, par exemple, la CNDR estimait que l'arrêt du match avait été prise régulièrement par l'arbitre et que le Comité Sportif de l'ACFF (ou le Bureau de l'Arbitrage) décidait le contraire.

IV.5 QUANT A LA RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

15.

L'ENTENTE DURBUY estime la requête d'appel non valide et partant irrecevable au motif qu'elle ne contiendrait pas un exposé des faits permettant de déterminer la nature du litige (articles B11.23 du Règlement de l'URBSFA et 17 du Règlement de la CBAS), qu'elle ne contiendrait aucun objet et qu'aucun moyen ne serait invoqué.

La requête d'appel contient suffisamment d'éléments (l'identité des parties, la date du match litigieux, la décision attaquée, les faits reprochés à savoir des propos racistes tenus par M. [...] ...) permettant d'apprécier les faits de la cause.

Cette requête contient également l'objet de la demande (la réformation de la décision du 1^{er} mars 2023) et au moins un moyen (la mauvaise appréciation de la situation et la mauvaise application du Règlement par l'arbitre).

D'autre part, surabondamment, l'article 861 du Code judiciaire dispose que : « *Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.* ».

La présente requête d'appel ne pourrait donc être déclarée nulle que si elle a nuit aux droits de la défense (en l'espèce à ceux de l'intervenante volontaire).

Or, l'ENTENTE DURBUY est parfaitement informée de ce qui est reproché à l'appelante, de l'objet de la procédure et de ses risques éventuels (perte des points, devoir rejouer le match...).

Elle a pu se défendre valablement (conclusions, plaidoirie...) et en pleine connaissance de cause.

Elle n'a donc en aucune façon été préjudiciée par l'éventuelle imprécision de la requête d'appel.

16.

L'article B11.107 du Règlement de l'URBSFA dispose que : « *Le recours contre les décisions du Conseil Disciplinaire du Football Professionnel, adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du jour de la signification de la décision contestée à la partie, et dans un délai de sept jours à compter de sa publication en cas de tierce-opposition, et doit, à peine de nullité, remplir les conditions de forme requises pour une réclamation.* ».

La décision de la CNDR est datée du 1^{er} mars 2023.

MARLOIE SPORT a interjeté appel de cette décision le 7 mars 2023.

Son appel, régulier dans le temps et dans la forme, est recevable.

IV.6 QUANT AU FOND

17.

Il convient d'examiner si la décision de l'arbitre d'arrêter le match n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

MARLOIE SPORT reproche à l'arbitre d'avoir interrompu le match sans avoir préalablement appelé les deux capitaines et d'avoir ensuite arrêté définitivement le match sans respecter les dispositions réglementaires prévoyant une procédure en 3 phases (article B6.55).

Le point 3 de la Loi n°5 du jeu « Interférence extérieure » stipule que :

« L'arbitre... décide d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure ».

L'arbitre dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire de décider d'arrêter définitivement un match.

L'article B6.55 du règlement dispose par ailleurs que :

« Procédure en cas de violence verbale (reprise en chœur), discrimination et incidents hors du terrain de jeu dans le football amateur :

Dans ce cas, l'arbitre procédera en plusieurs phases.

1° Phase 1 :

- il appelle les deux capitaines et le délégué au terrain et il leur demande leur collaboration pour ramener les supporters au calme.

2° Phase 2 :

- si l'attitude du public ne s'améliore pas, il interrompt le match et demande aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires.

- il demande au délégué de se rendre auprès des supporters pour leur demander une dernière fois qu'ils se calment.

- il reprend le jeu après une interruption significative (durée conforme aux délais d'attente réglementaires).

3° Phase 3 :

- il doit arrêter définitivement le match si, pendant l'interruption, l'attitude du public ne s'est pas améliorée ou si, après que le calme soit revenu, l'attitude du public s'aggrave à nouveau.

La rédaction d'un rapport détaillé des faits est toujours obligatoire et ce, dès qu'au minimum une de ces phases est utilisée. ».

L'utilisation des termes « *doit définitivement arrêter si ...* » utilisés pour la phase 3 dans l'article B6.55 limite donc le pouvoir de l'arbitre de pouvoir arrêter définitivement un match.

Toutefois, ledit article ne s'applique que dans les hypothèses suivantes : violence verbale reprise en chœur et discrimination ou incident en dehors du terrain de jeu (article B6.55, 1^{ère} phrase).

Or, une tension excessive et dangereuse était également présente sur le terrain de jeu.

A cet égard, le rapport de l'arbitre mentionne que : « ... *les joueurs de Durbuy très énervés à ce moment-là n'avaient qu'une idée en tête « en découdre avec les joueurs de Marloie... ».*

L'arbitre assistant a déclaré :

« J'ai donc immédiatement averti mon arbitre central des propos qui venaient de se dire et nous avons essayé tous les deux de calmer la réaction des joueurs de Durbuy qui était vive et qui voulaient en découdre avec les supporters de Marloie... ».

Le reportage de TV LUX (visionné à l'audience à la demande de MARLOIE SPORT) confirme également que les joueurs de DURBUY étaient (sur le terrain) très énervés et invectivaient des « supporters » de MARLOIE SPORT.

Il y avait donc bien une tension et un risque de dérapage entre les pseudos-supporters de MARLOIE SPORT et les joueurs de l'ENTENTE DURBUY, ce qu'à du reste confirmé M. [...], président de l'ENTENTE DURBUY, lors de l'audience de plaidoirie.

18.

Il n'y a aucune raison de mettre en doute les déclarations des deux arbitres, qui confirment l'atmosphère tendue et les propos tenus par les « supporters » de MARLOIE SPORT.

Les propos tenus par ces « supporters » (Pm : « *il n'y a qu'un seul blanc dans cette équipe de sales noirs* », « *Bande de singes* », « *Bandes de négros* ») sont clairement racistes.

L'infraction à l'article B11.234 du Règlement de l'URBSFA est établie.

De telles déclarations racistes et discriminatoires n'ont pas leur place sur un terrain de football, ni ailleurs, et justifient la procédure initiée contre MARLOIE SPORT, objectivement responsable des propos tenus par ses « supporters ».

19.

Par ailleurs, surabondamment, l'arbitre a légitimement pu estimer qu'il lui était impossible, pour des raisons de sécurité, d'appliquer la procédure en 3 phases du Règlement de l'URBSFA.

Toute personne physique ou morale est tenue à une obligation générale de prudence (articles 1382-1383 CC), ce qui implique que tous les intervenants à une manifestation sportive, et notamment les arbitres, doivent se comporter de manière raisonnable, prudente et diligente et anticiper les dangers prévisibles (Louis Derwa, « Le droit du sport », Kluwer 2012, p. 282).

L'arbitre a donc dû, très rapidement, mettre en balance l'intérêt d'éventuellement reprendre le match et les risques de confrontation entre joueurs et « supporters ».

Il découle à suffisance de ce qui précède (rapport de l'arbitre, déclaration de l'arbitre assistant, déclaration de M. [...] et images TV) que l'arbitre a pu estimer, sans que cela ne puisse être considéré comme une erreur manifeste d'appréciation, que le reprise du match présentait trop de risques.

La décision d'arrêter le match a été prise de manière régulière par l'arbitre.

20.

L'ASBL MARLOIE SPORT affirme que les propos racistes émanaient d'un spectateur isolé non affilié au club et que la tension sur le terrain résultait essentiellement de l'attitude d'un joueur de Durbuy.

Ces propos sont très clairement infirmés par le rapport de l'arbitre qui parle bien (à plusieurs reprises) des supporters (au pluriel) de Marloie et par la déclaration de l'arbitre assistant (« ... *j'ai entendu des supporters de Marloie (groupe qui était sur le balcon à hauteur de la buvette)..* »).

L'objectivité du rapport de l'arbitre est présumée (CBAS, 4 mars 2023, n° 274/275).

Un rapport d'arbitre revêt donc une valeur probatoire supérieure (Louis Derwa, « Le droit du sport », Kluwer 2012, p. 209).

L'ASBL MARLOIE ne produit aucun élément concret permettant de renverser la présomption d'objectivité du rapport de l'arbitre.

21.

Il est inexact d'affirmer que l'arbitre n'aurait manifesté son inquiétude quant à la sécurité que lors de l'audience disciplinaire de l'URBSFA, dès lors qu'il en a clairement fait état dans son rapport établi peu après la rencontre :

« Ceci dit les joueurs de Durbuy très énervés à ce moment-là n'avaient qu'une idée en tête « en découdre avec les supporters de Marloie insultant les joueurs de Durbuy »... Car sans ça nous n'aurions rien pu faire que constater les dégâts... ».

22.

Enfin, MARLOIE SPORT estime que la procédure disciplinaire n'aurait pas été régulière parce que le club n'a pas été entendu avant sa convocation.

Aucune disposition réglementaire n'impose une audition préalable des représentants d'un club avant une audience disciplinaire.

Par ailleurs, les droits de la défense ont été respectés :

- le conseil de MARLOIE SPORT a envoyé une lettre détaillant la position de sa cliente avant l'entame de la procédure disciplinaire,

- MARLOIE SPORT a été entendu et a pu développer ses moyens de défense lors de l'audience de la CNDR,

- MARLOIE SPORT a été entendu et a pu développer ses moyens de défense lors de l'audience de la CBAS.

IV.7 QUANT A LA SANCTION

23.

A titre subsidiaire, MARLOIE SPORT estime la sanction prononcée à son encontre disproportionnée et demande que la sanction soit limitée à un blâme ou une réprimande.

L'URBSFA s'y oppose au vu notamment « *des antécédents du club* », sans toutefois préciser quels sont ces antécédents (nombre, nature, ancienneté...).

Il est toutefois précisé dans le plume de l'audience de la CNDR « *que le club a déjà été condamné pour des remarques racistes/discriminatoires faites par ses supporters, et a dû payer une amende* ».

Il y est toutefois également précisé que le club n'a pas encore été condamné par la CNDR.

Les propos tenus par les « supporters » de MARLOIE SPORT sont inacceptables et préoccupants, d'autant qu'ils semblent malheureusement avoir été tenus à plusieurs reprises dans d'autres rencontres impliquant MARLOIE SPORT.

Par ailleurs, M. [...] (délégué) et M. [...] (capitaine) semblent, dans leurs déclarations, faire fi ou banaliser ces propos en imputant la responsabilité de l'arrêt du match aux joueurs de l'ENTENTE DURBUY, ce qui est en totale contradiction avec les constatations des arbitres.

Toutefois, la responsabilité de MARLOIE SPORT n'est qu'objective, c'est-à-dire exempte de toute faute dans le chef de ses dirigeants, joueurs...

M. [...] a rapidement tenté de calmer ses « supporters » et a condamné leurs propos (notamment à TV LUX).

A la question « *Le club visité a-t-il fait tout son possible pour vous assister dans vos fonctions et pour maintenir l'ordre* », l'arbitre a répondu : oui (cfr. dossier disciplinaire).

MARLOIE SPORT a permis l'identification d'un de ces « supporters » (M. [...]).

M. [...], président-entraîneur de l'ENTENTE DURBUY, a déclaré avoir été très bien accueilli et avec bienveillance par MARLOIE SPORT.

La sanction sera en conséquence réduite dans la mesure précisée ci-après.

24.

L'ENTENTE DURBUY souhaite obtenir une indemnité fixée à la somme de 2.000,00 € HTVA pour « appel téméraire et vexatoire ».

La présente procédure a été initiée par l'URBSFA.

MARLOIE SPORT a usé de son droit de recours prévu par le Règlement de l'URBSFA.

L'exercice de ce droit de recours n'a rien de téméraire ni de vexatoire à l'égard de l'ENTENTE DURBUY, et ce d'autant que celle-ci est intervenue volontairement à la cause.

Il ne peut dès lors être reproché à MARLOIE SPORT d'avoir effectué un recours téméraire et vexatoire contre l'ENTENTE DURBUY dès lors qu'elle n'a introduit aucun recours contre ce club !

L'ENTENTE DURBUY supportera en conséquence ses propres frais d'arbitrage, conformément à l'article 28.6 du Règlement de la CBAS.

IV.8 LES DEPENS

25.

Le recours de MARLOIE SPORT n'est déclaré que très partiellement fondé.

MARLOIE SPORT sera en conséquence condamné aux frais de l'arbitrage.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	200,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais de l'arbitre unique :	437,36 €
- total :	887,36 €

26.

L'ENTENTE DURBUY est condamnée aux frais de son intervention volontaire, soit la somme de **125,00 €**.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, l'arbitre unique :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

Donne acte à l'ASBL ENTENTE DURBUY de son intervention volontaire.

Déclare le recours de l'ASBL ROYAL MARLOIE SPORT recevable et partiellement fondé.

Condamne l'ASBL ROYAL MARLOIE SPORT à jouer 2 matches de son équipe première à huis-clos.

Dit qu'il sera sursis durant 1 an à l'exécution de cette condamnation.

Déclare que le résultat du match MARLOIE SPORT A – ENTENTE DURBUY A du 26 novembre 2022 est 0-5, et attribue le score de forfait en faveur du club ASBL ENTENTE DURBUY.

Condamne l'ASBL ROYAL MARLOIE SPORT au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 887,36 €.

Condamne l'ASBL ENTENTE DURBUY aux frais de son intervention volontaire, soit la somme de 125,00 €.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 02 mai 2023.

Frédéric CARPENTIER

Arbitre unique